

OE

N°68
DU 24-01- 2019

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

5^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

AFFAIRE

MONSIEUR GNEKIBO
GNAKO HERVE MOÏSE

C/

MICRODIS ET SON
DIRECTEUR GENERAL

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

CINQUIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 24 JANVIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan 5^{ème} Chambre Sociale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Jeudi Vingt Quatre Janvier de l'an deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient ;

Madame **SORO NOUGNON ANGE ROSALIE YEO**, Président de chambre, **PRESIDENT** ;

Monsieur **DIEKET LEBE FULGENCE** et Madame **POBLE CHANTAL EPOUSE GOHI**; conseillers à la cour, **MEMBRES** ;

Avec l'assistance de Maître **AKRE ASSOMA**,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : MONSIEUR GNEKIBO GNAKO HERVE MORSE ;

APPELANT

Comparaissant et concluant en personne;

D'UNE PART

ET : MICRODIS ET SON DIRECTEUR GENERAL;

INTIME

Représenté et concluant par Maître **KOFFI A. Anne Dominique Kouassi Avocat** à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présents qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

EXPEDITION DELIVREE LE 20/01/2019 à Maître KOFFI Anne Dominique Kouassi Avocat à la Cour et remis à son collaborateur Kouadio N'Guessan Alfred.

FAITS : Le Tribunal du travail de Yopougon statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement N°254 en date du 05/07/2018 dont le dispositif est ainsi libellé ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale, en premier ressort :

Déclare recevable l'action de Monsieur Gnekibo Gnako Hervé Moïse ;

La dit cependant mal fondée ;

Dit que la rupture du contrat de travail s'analyse en une démission imputable à l'employé ;

Déboute le demandeur de toutes ses prétentions ;

Le condamne aux dépens ;

Par acte n°139 du greffe en date du 09/07/2018, Monsieur GNEKIBO Gnako Hervé Moïse a relevé appel de ce dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°528 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 08/11/2018 pour laquelle les parties ont été avisées;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 29/11/2018 et après plusieurs renvois, fut utilement retenue à la date du 13/12/2018 sur les conclusions des parties;

Puis, la cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 24/01/2019, à cette date, le délibéré a été vidé;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour 24/01/2019, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le président ;

EXHIBITION DETACHEE PE

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Considérant que par acte d'appel n°139/2018 en date du 18 juillet

2018 Monsieur GnekiboGnako Hervé Moise, a interjeté appel du jugement social contradictoire n° 254 /2918 du 05 juillet 2018 rendu par le Tribunal du Travail de Yopougon qui l'a déclaré mal fondé en son action, dit que la rupture intervenue s'analyse en une démission imputable à l'ex-employé et débouté celui-ci de toutes ses prétentions ;

Considérant qu'il résulte des énonciations du jugement attaqué que par requête enregistrée au greffe en date du 27 avril 2018, GnekiboGnako Hervé Moise a fait citer la société MICRODIS (top lait) et son directeur général El Lamine Ali a comparaitre par devant le tribunal du travail de Yopougon pour avoir paiement, à défaut de conciliation, des sommes suivantes :

-dommages et intérêts pour non remise d'un certificat nominatif de la CNPS : 2.000.000 FCFA

-dommages et intérêts pour non remise de lettre de licenciement : 2.000.000 FCFA

-dommages et intérêts pour non observation de la période de préavis : 91.293 FCFA

-dommages et intérêts pour licenciement abusif : 273.879 FCFA

-dommages et intérêts pour non remise d'éléments de salaires sur deux ans passés à l'intérieur : 2.000.000 FCFA ;

-dommages et intérêts pour non application du droit au congé payé : 2000.000 FCFA ;

-dommages et intérêts pour non respect du code du travail en son article 16.11 (pas de proposition salariale) : 1000.000 FCFA

-dommages et intérêts pour non paiement de prime de dépaysement et de déménagement

-dommages et intérêts pour non paiement de prime de présence aux réunions mensuelles à Abidjan pendant près de deux ans ;

-dommages et intérêts pour non paiement des heures supplémentaires accumulées sur près de trois ans, soit un total de 11.365.172 FCFA ;
Considérant que la tentative de conciliation s'est soldée par un échec ;
Considérant que le demandeur expose avoir travaillé dans la société MICRODIS (Top-Lait) du 03/04/2000 au 08/01/2003 en qualité d'auxiliaire commercial ;
Qu'il indique avoir été licencié abusivement par son employeur, pour s'être opposé au renouvellement de la période de chômage technique à lui imposée ;
Considérant qu'en réplique, la société MICRODIS (top-lait) par le canal de Me Koffi A. Anne-Dominique Kouassi, son conseil explique avoir embauché GnekiboGnako Hervé Moise le 03 avril 2000 en qualité d'auxiliaire commercial catégorie 2, moyennant un salaire net de 75.000 FCFA ;
Que suite à la baisse de ses activités du fait de la crise sociopolitique en 2002, elle informa GnekiboGnako Hervé Moise par courrier en date du 02 février 2002, de sa mise en chômage technique pour un mois allant du 1er décembre au 31 décembre 2002 inclus ;

Qu'il relève que ledit chômage technique a été renouvelé pour une période de un mois allant du 1er janvier au 31 janvier inclus ;
Que poursuivant, elle indique que le 06 janvier 2003, Monsieur Gnekibolui adressa un courrier dans lequel, il s'opposait au renouvellement de sa mise en chômage technique et souhaitait partir volontairement et sans regret de la société;

Que la société MICRODIS fait valoir que prenant acte de son opposition au renouvellement du chômage technique et de son désir de partir de la société, par lettre du 13 janvier 2003, elle lui signifia la rupture de leur relation contractuelle;

Que concluant, la société MICRODIS sollicite le débouté de Monsieur GnekiboGnako Hervé Moise de toutes ses demandes en soutenant lui avoir remis lors de la rupture du lien contractuel, un certificat de travail établi le 13 janvier 2003 ainsi que son solde de tout compte ;

Considérant qu'en cause d'appel, toutes les parties comparaissent et réitéraient leurs déclarations de Première Instance ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'appelant et l'intimé ont respectivement personnellement et par le canal d'un conseil comparu et produit des écritures ;

Qu'il sied de statuer contradictoirement ;

Sur la Recevabilité

Considérant que l'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur le caractère du licenciement

Considérant que l'appelant prétend avoir été victime d'un licenciement abusif de la part de la société MICRODIS (Top-Lait) ;

Considérant que pour résister à cette allégation, l'intimé se fonde sur un courrier en date du 06 janvier 2003 dans lequel selon lui, l'appelant a exprimé clairement sa volonté de rompre le lien contractuel;

Que l'employé écrivait notamment ceci « pour ma part, pour toutes ces raisons évoquées, je souhaite mon départ pur et simple sans regret de Microdis »

Qu'il s'infère dudit document que le sieur GnekiboGnako Hervé Moise a manifesté sans équivoque son intention de se délier de la relation de travail ;

Que dans ces conditions, la rupture ainsi intervenue est constitutive d'une démission de l'employé notifiée à son employeur et non un licenciement, encore moins abusif ;

Qu'il y a lieu de le débouter de sa demande et dire qu'en statuant ainsi, le premier juge a fait une saine application de la loi;

Sur les dommages et intérêts pour non respect du préavis, non remise de lettre de licenciement, non remise d'élément de salaire, non-respect de l'indemnité de congé payé, non requalification professionnelle, non respect du code du travail en son article 16.11

- Considérant que le préavis est à la charge de celui qui prend l'initiative de la rupture, que dans le cas d'espèce, il s'agit d'une démission que dès lors, rien ne justifie cette demande ;

Que par ailleurs, en dépit des exigences légales, l'employeur a versé cette indemnité à son ex-employé au moment de son départ, dès lors cette demande doit être rejetée ;

- Considérant qu'il ne s'agit pas d'un licenciement, dès lors la remise de la lettre de licenciement ne se justifie pas ;
 - Considérant que la non-remise d'éléments de salaire n'est assortie d'aucune sanction par la législation sur le travail qu'il y a lieu de rejeter cette demande ;
 - Considérant qu'en dépit de ce que le sieur GnekiboGnako Hervé avait bénéficié de ses congés avant la rupture du contrat de travail, il ressort des pièces produites au dossier que l'employeur lui a versé une indemnité à ce titre, aussi convient-il de rejeter cette demande ;
 - Considérant que la non-requalification professionnelle ne peut non plus servir de fondement au paiement de dommages et intérêts, il y a lieu de le débouter de sa demande ;
 - Considérant que le non respect du code du travail en son article 16.11 invoqué dans le cas d'espèce est mal à propos, ce d'autant que non seulement la durée totale du chômage technique n'a pas atteint deux mois mais en plus, il ne résulte pas du dossier qu'il s'agit du licenciement de plus d'un travailleur consécutif au refus de renouvellement de leur mise en chômage technique, dès lors, cette demande doit être rejetée ;
- Considérant que toutes les prétentions sus énumérées ne se justifient pas en droit et en fait, c'est à bon droit que le premier juge les a rejetées ;

Sur les dommages et intérêts pour non remise d'un certificat nominatif de la CNPS

Considérant que cette demande est également mal fondée en ce sens qu'elle manque de base légale , ce d'autant que la rupture étant intervenue le 13 janvier 2003, ses conséquences sont régies par la loi de 1996 qui ne prévoyait pas une telle sanction, au contraire de la loi de 2015 ;

Qu'il convient de dire que le premier juge a fait une saine application de la loi en déboutant l'appelant de sa demande ;

Sur les dommages et intérêts pour non-paiement de prime de dépaysement et de déplacement, pour non-paiement de prime de présence aux réunions mensuelles à Abidjan pendant près de deux ans, pour non-paiement des heures supplémentaires accumulées sur près de trois ans ;

Considérant que l'ensemble de ces droits réclamés par le sieur Gnekibo Gnako Hervé manque de base légale au regard du code du travail, de la convention collective et des dispositions pertinentes en matière de droit de travail ;
Qu'en outre il ne produit aucune pièce justifiant ces chefs de demande;
Qu'il convient de les rejeter comme mal fondés ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare l'appel de Monsieur Gnekibo Gnako Hervé Moise recevable ;

Le dit cependant mal fondé ;

Déboute en conséquence Monsieur Gnekibo Gnako Hervé Moise;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions,

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier.